

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 04/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PAREA ATAC Corbie

18 rue Auguste Gindre
80800 Corbie

Références : 2025-E20154
Code AIOT : 0005104007

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement PAREA ATAC Corbie implanté 18, rue Auguste Gindre 80800 Corbie. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a porté sur les points suivants :

- le contrôle de la situation administrative,
- le dernier contrôle périodique réalisé,
- des prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration suivant la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thématiques du risque incendie, des eaux souterraines, de l'air et du risque ATEX ont fait l'objet d'une attention particulière durant cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAREA ATAC Corbie
- 18, rue Auguste Gindre 80800 Corbie
- Code AIOT : 0005104007
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service PAREA Corbie est une installation déclarée le 23/11/2005 qui fonctionne en automatique 24h/24. Le site est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435-3. Il est exploité par la société S. A. S. PAREA route du Maréchal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170) et bénéficie d'un certificat d'antériorité des droits acquis pour la rubrique citée précédemment, enregistré le 04/07/2011 pour un volume annuel de carburant équivalent de 673 m³.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs collecteurs de vêtements usagés et de déchets de carton, de plastique et de verre ainsi qu'un caddie rempli de déchets sur le site de la station service à proximité immédiate des pompes de carburant et des événements. L'exploitant a été sensibilisé sur la nécessité de les retirer notamment par rapport à des problématiques d'incendie.

L'exploitant a transmis une photo prise le 16 juillet 2025, qui justifie que les déchets ainsi que des containers de recyclage ont été retirés. Il indique dans son courriel du 13 juillet 2025, que le container de vêtements sera déplacé le 22 juillet 2025. L'exploitant transmettra sous 1 semaine, un document justifiant du retrait des containers de vêtements.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Stockage enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.10.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Aires de dépotage ou	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I -	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de distribution	Point 5.10		
6	Plan des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Annexe I - point 1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 04/07/2011	Sans objet
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 21/09/2000, article Article R512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures ont été constatées lors de la visite d'inspection. Elles concernent le système d'alarme incendie, le contrôle du bon fonctionnement du système de détection de fuite, de ses alarmes (visuelles et sonore) et du report d'alarme. Compte-tenu de l'enjeu (risques incendie et pollution), un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

Concernant les autres non-conformités relevées à enjeu modéré, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives et d'apporter des justificatifs dans les délais énoncés dans les points de contrôles 5 et 6, et de transmettre le justificatif lié au retrait du container à vêtements sous 1 semaine (cf. constats ci-dessus).

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 04/07/2011
Thème(s) : Autre, Certificat d'antériorité
Prescription contrôlée :
Le préfet de la Somme donne acte a la S.A.S. PAREA, rue du Marechal de Lattre de Tassigny à CROIX (59170), de sa déclaration effectuée le 11 avril 2011, en application de l'article R513-1 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une

station service à l'enseigne SIMPLY MARKET, dont le volume annuel équivalent est de 673 m³, située sur le territoire de la commune de CORBIE 18 rue Auguste Gindre parcelles cadastrées section L n° 102, 103, 217, 506, 508 et 509.

L'exploitant devra se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour les installations existantes.

Cette installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées:

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ
1435-3	DC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant: 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ . (DC).	volume annuel équivalent de 673 m ³

(...)

Constats :

Le site est exploité par la société S. A. S. PAREA qui bénéficie d'une antériorité des droits acquis pour la rubrique 1435 suivant le certificat du 4/07/2011 pour un volume annuel équivalent de 673 m³.

L'exploitant a fourni l'ensemble des volumes de carburant distribués en 2024 correspondant à un

volume équivalent de 946 m³. Même si l'exploitant dépasse le volume déclaré dans son certificat d'antériorité, il respecte néanmoins le seuil de classement de la rubrique à déclaration. Il a indiqué qu'il n'y avait pas de changement ni de projet en cours.

Observation : La rubrique 1435 a évolué depuis 2011 (suppression du régime de l'autorisation notamment en 2016). Ainsi, l'exploitant ne relève plus du point 3 de la rubrique 1435 mais du point 2 de la 1435 au régime de la déclaration avec contrôle périodique. Pour actualiser la situation administrative du site, l'exploitant procédera à une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 1435 afin d'acter cette modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2000, article Article R512-55

Thème(s) : Autre, rapport de contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Annexe 2 de l'article R. 511-9 :

« N°1435 - 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) »

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son contrôle périodique complémentaire au titre de la rubrique 1435 réalisé par la société Bureau Veritas (rapport 21481235/2.1.1.R en date du 04/02/2025). Le contrôle initial comportait 8 non-conformités majeures dont 6 maintenues après la contre-visite effectuée le 03/02/2025. Elles concernent :

- l'absence de plans des tuyauteries,
- un système de sécurité incendie hors-service, sans report en dehors des heures d'ouvertures du magasin,
- l'absence de justificatifs attestant de la réalisation de l'essai annuel de coupure électrique,
- l'absence de système manuel commandant en cas d'incident une alarme sonore et optique,
- l'absence de consignes de sécurité et de la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident,
- l'absence de produit absorbant,
- l'absence d'extincteur à gaz carbonique pour le tableau électrique,
- une commande manuelle du système d'extinction automatique hors-service,
- l'absence de vérification du système de sécurité incendie,
- un positionnement de l'alarme qui ne permet pas d'être vue ou entendue du personnel,
- l'absence du report d'alarme,
- un système de détection de fuite non fonctionnel.

L'exploitant a transmis le justificatif du test de réalisation de l'essai annuel de fonctionnement de

la coupure électrique (référéncé CERL 25144) en date du 01/07/2025. Cet élément permet de lever la non-conformité majeure.

Concernant les autres non-conformités majeures mises en exergue dans le rapport de contrôle, ils ont fait l'objet de constats de la part de l'Inspection. Ils sont développés aux points de contrôles suivants : n°3 - les moyens de lutte contre l'incendie, n°4 - les Stockages enterrés de liquides inflammables et le n°6 - plan des tuyauteries.

L'Inspection conclut à la conformité sur cette prescription car celle-ci demande à l'exploitant de réaliser un contrôle périodique. En ce sens, l'exploitant s'est conformé aux attendus de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I-Point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

(...)

;- d'un **système d'alarme incendie** (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un **système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore** ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les **consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident**, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un **extincteur homologué 233 B**. (...)- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une **réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres**, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la **réserve** de produit absorbant est **protégée par couvercle** ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;(...)- sur l'installation, d'**au moins une couverture spéciale anti-feu**.

(...)

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des **dispositifs automatiques d'extinction** présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est **obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance** et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. **Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie**. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins **une fois par an**, tous **les dispositifs sont entretenus** par un technicien compétent et **leur bon fonctionnement vérifié**. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique complémentaire du 04/02/2025 du Bureau Veritas maintient les non-conformités suivantes :

- un système de sécurité incendie hors-service, sans report en dehors des heures d'ouvertures du magasin,
- l'absence de système manuel commandant en cas d'incident une alarme sonore et optique,
- l'absence de consignes de sécurité et de la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident,
- l'absence de produit absorbant,
- l'absence d'extincteur à gaz carbonique pour le tableau électrique,
- une commande manuelle du système d'extinction automatique hors-service,
- l'absence de vérification du système de sécurité incendie,
- l'absence du report d'alarme.

Concernant le système d'extinction automatique d'incendie, il a été vérifié le 29/07/2024 (suivant rapport 20320637) par la société Chubb. L'exploitant a remplacé le dispositif de déclenchement manuel d'extinction incendie et l'a couplé à la coupure générale électrique (courriel du 24/06/2025 du fournisseur justifiant cette intervention).

L'installation est dotée d'un système d'alarme incendie qui est ni testé ni entretenu. L'alarme visuelle est placée de telle sorte que les clients de la station service ne sont pas en mesure de la voir. De plus, le système de déclenchement manuel de l'alarme incendie n'est pas fonctionnel. L'exploitant a posé un affichage sur le boîtier, près du bouton d'arrêt d'urgence pour indiquer les consignes de sécurité et le numéro à appeler en cas d'incident (astreinte au niveau du groupe auchan 24h/24).

Dans le but de corriger ces non-conformités, l'exploitant a passé la commande (n° A06910972) le 16/06/2025, pour le remplacement du système d'alarme incendie et du déclenchement manuel de l'alarme incendie (suivant le devis DL25JF-102 de la société MADIC), en installant une nouvelle borne plus moderne, appelée « borne bis » par l'exploitant. Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait d'aucune date d'installation programmée.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence :

- de produits absorbants dans une caisse avec un couvercle, avec une pelle,
- d'un extincteur à poudre sur roue de classe de feu ABC, à proximité du tableau électrique (marquage mise en service 2025 par SICLI),
- d'une couverture spéciale anti-feu.

En conclusion : L'installation n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie conformes à la prescription et particulièrement en raison :

- d'un système d'alarme incendie non testé et non vérifié qui ne permet pas d'alerter les services d'incendie et de secours lorsque l'installation est sans surveillance;
- d'un système manuel hors service qui ne permet pas de commander en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des enjeux forts lié au risque incendie et de l'absence d'une date d'intervention pour la

mise en place de la nouvelle borne, un projet de mise en demeure sur ce point est proposé à M. le Préfet.

En outre, il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité sous 3 mois en justifiant que l'installation dispose :

- d'un système de détection et d'alarme incendie, opérationnel,
- d'un report de détection et d'alarme incendie pour garantir l'information d'un incendie (notamment en dehors du magasin).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 4.10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité et détecteur de fuite

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Extrait de l'arrêté du 18 avril 2008 - article 15 :

"(...)Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique."

Constats :

Le rapport de contrôle périodique complémentaire du 04/02/2025 du Bureau Veritas maintient les non-conformités suivantes :

- un système de détection de fuite non fonctionnel,
- un positionnement de l'alarme qui ne permet pas d'être vue ou entendue du personnel et absence de report d'alarme.

Les réservoirs enterrés sont équipés d'une double enveloppe.

L'exploitant a transmis un test d'étanchéité conforme (en date du 09/10/2024) concernant l'ensemble de ses réservoirs, tuyauteries, événements, récupérateurs de vapeur et remplissage.

Pour corriger la non-conformité du dispositif de détection de fuite non fonctionnel, l'exploitant a procédé à son remplacement le 01/07/2025 par la société MADIC suivant le bon d'intervention n° 622140. **Cependant le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon fonctionnement du dispositif. Le positionnement de l'alarme n'a pas été modifié et ne permet pas d'être vue ou entendue du personnel et il n'y a pas de report d'alarme. L'exploitant a indiqué**

que la nouvelle borne permettrait de prendre en charge les alarmes et le report.

Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que **le coffre de la bouche de dépotage n'est plus fixé au sol** à cause de chocs causés par des véhicules comme l'a indiqué l'exploitant. L'inspection a constaté également un risque de détérioration d'un câble de mise à la terre situé dans ce coffre. Par ailleurs, **ce coffre n'est pas verrouillé laissant accès libre aux conduits de dépotage**.

Les carburants étant des produits chimiques dangereux et polluants, leur accès doit être limité aux personnes autorisées et formées à y accéder conformément aux dispositions de l'annexe I. Point 1.8. Définitions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010: "aire de dépotage : surface d'arrêt des véhicules-citernes dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage". De plus, "Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes" (Annexe I Point 4.9.4. Dispositifs de sécurité de l'arrêté ministériel du 15/04/2010).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats et des enjeux forts liés au risque de sécurité, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur le contrôle du bon fonctionnement du système de détection de fuite, de ses alarmes visuelles et sonore et report d'alarme, sous 3 mois. Un projet d'arrêté est proposé en ce sens M. le Préfet.

Concernant le coffre de dépotage et son accès, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives sous 1 mois afin d'éviter tout problème de mise à la terre des camions citernes et l'accès aux personnes autres que celles des véhicules-citernes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - Point 5.10

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du décanteur séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont **étanches** aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute **installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants** appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. (...) Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. **Le décanteur-séparateur est nettoyé** par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas **au moins une fois par an**. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi

qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la **preuve de la destruction ou du retraitement des déchets** rejetés. **Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures** ainsi que **l'attestation de conformité à la norme en vigueur** sont **tenuës à disposition de l'inspection des installations classées** et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'Inspection a constaté que les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches. Le site dispose d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier a été vidangé le 07/06/2024 (rapport d'intervention de la société SARP NORD n° 15508742.1.1). Un bordereau de suivi de déchet (BSD) n° BSD-20240205-A4ATHA6B6 (SR225 - 15508742.1.1 - 2) a été établi, signé et suivi dans track déchets (code déchet 130507*) et a été traité par la société BACHELET BONNEFONDA 76140 LE PETIT QUEVILLY suivant le code de traitement R12.

Observation : le nom de la personne signataire du bordereau pour le producteur de déchet est celui d'une personne ayant quitté ses fonctions depuis plusieurs années.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué n'avoir pas réalisé le curage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures dont la périodicité annuelle de vidange est dépassée de 1 mois. L'exploitant a informé l'inspection avoir fait la vidange le 21 juillet 2025. Par courriel du 28/07/25, l'exploitant a transmis rapport d'intervention de SARP Nord du 21/07/2025 et le BSD relatif au traitement des eaux hydrocarburées (1Tonne). **Les cases 11 et 12 du BSD ne sont pas complétées et l'observation reste d'actualité.**

L'Inspection a constaté la présence de produits absorbants avec une pelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à changer les coordonnées de la personne référente du producteur du déchet pour l'établissement des prochains BSD.

Sous 8 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection, le bordereau de suivi de déchets de 2025 complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 6 : Plan des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Annexe I - point 1.4

Thème(s) : Autre, localisation des tuyauteries

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
(...) le plan des tuyauteries (...)

Constats :

Le rapport de contrôle périodique complémentaire du 04/02/2025 du Bureau Veritas maintient la

non-conformité majeure suivante : absence de plans des tuyauteries.

L'exploitant a indiqué avoir sollicité son maintenancier MADIC pour l'obtention des plans des tuyauteries et que si ces plans ne sont pas retrouvés avant le 31/07/2025, il s'engage à faire réaliser de nouveaux plans par un géomètre.

L'exploitant ne dispose toujours pas de plan des tuyauteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des engagements de l'exploitant, l'Inspection ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Ainsi, sous 2 mois, l'exploitant transmet le plan des tuyauteries de son installation à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois